

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS

1. Principes généraux

1.1 Cadre général

L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Si l'enseignant demande à libérer deux ou quatre demi-journées par semaine, tous les mercredis matins sont donc travaillés (si école à 4.5 jours).

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois :

- du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves (24 heures) ;
- du service annuel complémentaire de 108 heures incluant les activités pédagogiques complémentaires.

La détermination du temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Exemple 1

Dans une école avec une journée type à 5h15, une personne demande à être libérée deux demi-journées. Son temps de travail hebdomadaire sera de 24h00 – 5h15 soit 18h45.

Cette personne effectuera un temps partiel d'une quotité de 78,13% et sera rémunérée à hauteur de cette quotité.

Son enveloppe de 108 heures sera d'un volume de 108h x 78.13% soit 84 heures.

Au sein de ces 84 heures :

28 heures seront dédiées aux activités pédagogiques complémentaires ;
38 heures aux travaux en équipe pédagogique, lien école-collège (...)
14 heures aux animations pédagogiques ;
4 heures aux conseils d'école obligatoires.

Par ailleurs si l'intéressé(e) choisit une quotité de temps partiel exacte, soit par exemple 80%, il / elle devra du temps supplémentaire de présence, soit dans la situation d'une journée libérée d'une durée de 5h15 :

$(864 \text{ h}^1 \times 80\%) - (18\text{h}45 \times 36 \text{ semaines}) = 691\text{h} - 675\text{h} = 16 \text{ heures (soit 3 jours à 5h15)}$

¹ 864 h égale 36 semaines de cours d'une durée de 24 heures

Sur 36 semaines de cours, l'intéressé(e) travaillera donc 33 semaines à hauteur de 18h45 et 3 semaines à hauteur de 24 heures.

Conformément aux textes cités en référence, l'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire sauf pour un temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'évènement y ouvrant droit.

Compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation sont à renouveler au titre de chaque année scolaire dans le cadre des campagnes d'exercice à temps partiel et de réintégration.

1.2 Les types de temps partiel

Le temps partiel, quelle que soit sa nature, est majoritairement accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire qu'au regard de la fin du droit ou de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des ressources.

1.2.1 Le temps partiel de droit

En application de l'article L612-3 du code général de la fonction publique, dans les cas listés ci-dessous, le temps partiel est automatiquement accordé de droit pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% et peut faire l'objet d'une demande dès la survenance de l'événement le justifiant.

La durée du service à temps partiel de droit définie ci-dessus peut être accomplie dans un cadre annuel **sous réserve de l'intérêt du service et compte-tenu des nécessités de service.**

Les temps partiels de droit sont octroyés :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- au titre du congé de solidarité familiale (en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019) pour une durée minimale de 3 mois et limitée à **1 an** sur l'ensemble de la carrière ;
- aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, à l'issue d'un CLM, CLD ou en fin de droit au temps partiel thérapeutique ou lors de la survenance des événements prévus et relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Sauf cas d'urgence, les demandes doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit. Il peut toutefois être placé, à sa demande, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les personnels sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent prétendre au versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

(lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>).

Le congé parental interrompt le temps partiel aussi, lors de sa réintégration, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée.

1.2.2 Le temps partiel sur autorisation

En application de l'article L612-1 du code général de la fonction publique, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation du directeur académique, faisant suite à la proposition qui sera faite après le tenue d'un entretien individuel.

L'octroi du temps partiel est subordonné **aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public** de l'Education nationale au sein du département et ne peut être accordé que pour la durée d'une année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août.

une attention particulière sera portée sur les demandes à l'issue d'un CLM, d'un CLD ou au terme des droits à un temps partiel thérapeutique.

Les temps partiels sur autorisation concernent les autres motifs que ceux précisés au paragraphe 1.2.1.

Les enseignants peuvent effectuer un service hebdomadaire de 50% ou compris entre 75% et 80% de la durée hebdomadaire d'un personnel exerçant à temps plein ou pour la quotité correspondant à 1 journée libérée déterminée selon le jour libéré et le rythme scolaire de l'école.

En cas de refus envisagé, la décision sera précédée d'un entretien individuel.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

La demande de temps partiel à ce titre n'est plus de droit, mais sur autorisation (article L123-8 du code général de la fonction publique).

L'autorisation d'accomplir un temps partiel dans ce cadre, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Par ailleurs, une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour ce même motif ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce motif.

Une demande d'autorisation de cumul d'activités doit être transmise au service, **trois mois avant la création ou la reprise d'entreprise** (se référer à la note de service relative au cumul d'activité).

Nouveauté

1.2.3 La retraite progressive :

Le dispositif de retraite progressive permet désormais **aux agents travaillant à temps partiel**, à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Le temps partiel thérapeutique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent pas droit à la retraite progressive.

Les fonctionnaires à temps partiel, qui bénéficient d'un cumul d'activités, devront abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires.

Un retour à temps complet est possible, soit à la demande de l'agent, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel. Le cas échéant, **un retour à temps complet entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive.**

L'agent ne pourra plus bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

Les agents devront adresser une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'Etat (SRE) au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Le SRE étudiera l'éligibilité de la demande et vérifiera que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée.

L'administration n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive, mais il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

1.3 Situations particulières

Certaines fonctions **peuvent être incompatibles avec un exercice à temps partiel** (fonction de direction, exercice sur un poste de remplacement, exercice en ULIS, autres fonctions spécifiques...), et sont susceptibles de se voir opposer un refus.

La direction d'école et l'exercice à temps partiel : il appartient au directeur académique, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leur fonction à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées, et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

En cas d'avis défavorable, si les enseignants en poste sur ces fonctions particulières souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste le temps de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste.

1.4 La rémunération et les conséquences du temps partiel sur les droits à pension

1.4.1 Rémunération

Les temps partiels sont rémunérés dans les conditions prévues à l'article L612-5 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1982.

A noter : les enseignants qui percevaient le complément de libre choix d'activité et dont la quotité d'exercice à temps partiel serait supérieure à 80% sont invités à contacter le service de la CAF.

1.4.2 Conséquences sur les droits à pension

a) Temps partiel de droit pour élever un enfant

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale, mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la loi.

b) Autres temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation

Les intéressés peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice, exerçant à temps plein, dans la limite de quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.

1.4.3 L'option de surcotisation

L'option de surcotisation doit être formulée en même temps que la demande d'exercice à temps partiel.

Objectif : améliorer la durée des services pris en compte pour la liquidation de la retraite. L'acquisition ne peut excéder 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% (*articles D21-1 et L11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite*).

Personnels concernés : les enseignants autorisés à exercer à temps partiel sur autorisation ou de droit (motif d'octroi de soins ou au titre du handicap).

Pour rappel : Dans le cas des enseignants à temps partiel de droit pour élever un enfant, la période est automatiquement considérée comme une période de travail à temps plein.

ⓘ Le choix de la surcotisation a une incidence financière importante. **Cette décision engage les personnels et est irrévocable pour toute la durée de l'année scolaire** (*décret n°82-624 du 20 juillet 1982 – article 1-1*).

Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de sur-cotisation ne pourra être prise en compte.

Par conséquent, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, il est vivement conseillé aux personnels d'effectuer une simulation de leur rémunération à l'aide de l'application « Surcotisation » disponible sur l'intranet – rubrique « Mes applications ».

2. Modalités d'organisation du service

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et **de la durée des demi-journées libérées**.

ⓘ **ATTENTION** (dans tous les cas) :

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Lorsque le nombre de demi-journées libérées est égal à trois, le temps partiel s'organisera sur une journée et une demi-journée.

Lorsque le nombre de demi-journées est égal à quatre, le temps partiel s'organisera sur deux journées.

2.1 Dans le cadre d'une répartition annuelle

Les enseignants peuvent effectuer un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein organisée dans un cadre annuel.

Ces quotités ne sont accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement seront examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent et des incidences sur la mobilisation des moyens de remplacement.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires à répartir dans l'année		
TP de droit				
80%	7 demi-journées	x jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école – voir exemple 1) ¹	87h	85,70%
70%	6 demi-journées		75h	70%
60%	5 demi-journées		66h	60%
50%	4 demi-journées		54h	50%
TP sur autorisation				
80%	7 demi-journées	x jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école – voir exemple 1) ¹	87h	85,70%

¹ Durant ces journées, l'agent est à la disposition de l'IEN de la circonscription pour effectuer, par exemple, des missions de remplacement.

2.2 Dans le cadre d'une répartition annualisée

Quotités	Modalité de fonctionnement du temps partiel annualisé	Rémunération
TP de droit		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%
60%	Travail à temps complet sur 60% de l'année scolaire	60%
70%	Travail à temps complet sur 70% de l'année scolaire	70%
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85,70%
TP sur autorisation		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%

L'exercice à temps partiel annualisé à 50 % s'exercera à plein temps **de septembre 2024 à janvier 2025** ou de **février 2025 à août 2025**.

Ces demandes de travail à mi-temps annualisé à 50 % seront étudiées selon les critères suivants :

- une seule alternance possible, l'année scolaire étant divisée en deux périodes égales ;
- les demandes sont accordées quand deux enseignants sollicitent de travailler l'un en début d'année scolaire, l'autre en fin d'année scolaire et ont des affectations assez proches pour permettre l'affectation d'une tierce personne sur leurs compléments de service ou la délégation annuelle, à sa demande, de l'un des deux agents dans l'école du premier pour assurer la prise en charge du service pendant la période de l'année restant à couvrir.

2.3 Dans le cadre d'une répartition mensuelle

TP de droit ou sur autorisation	
Seul le temps partiel à 50 % est organisé selon cette modalité. Il s'articule autour de 4 semaines. L'enseignant est rémunéré à 50%.	
Semaine 1	4 demi-journées travaillées
Semaine 2	5 demi-journées travaillées
Semaine 3	4 demi-journées travaillées
Semaine 4	5 demi-journées travaillées
Dans la situation où les lundi, mardi, jeudi et vendredi ne comportent pas une durée égale de travail en classe, les 4 demi-journées travaillées correspondent à une journée ayant le volume d'heures le plus faible et une journée ayant le volume d'heures le plus important (ex 3).	

Exemple 2

Type de semaine ayant **le même volume d'heures d'enseignement par jour** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:15:00	2:15:00	0:00:00	2:15:00	2:15:00
Total	5:15:00	5:15:00	3:00:00	5:15:00	5:15:00

L'enseignant travaillant à 50% aura la possibilité de demander deux jours de la semaine quels qu'ils soient.

Exemple 3

Type de semaine ayant **des jours de travail comportant des volumes d'heures différents** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:00:00	2:30:00	0:00:00	2:00:00	2:30:00
Total	5:00:00	5:30:00	3:00:00	5:00:00	5:30:00

Selon les nécessités de service, l'enseignant ne pourra demander à être libéré que :

- les lundi et mardi ;
- les lundi et vendredi ;
- les mardi et jeudi ;
- Les jeudi et vendredi.

2.4 Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

Quotités (en nombre de demi-journées libérées)	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
TP de droit			
La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.			
Dans ce cadre, il est possible de demander :			
2 demi-journées	7 demi-journées	x heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1))	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)
3 demi-journées	6 demi-journées		
4 demi-journées	5 demi-journées		
TP sur autorisation			
La durée du service hebdomadaire est réduite de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.			
2 demi-journées	7 demi-journées	x heures (le volume d'heures est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1))	La rémunération est fonction de l'emploi du temps de l'école (voir exemple 1)

Pour le calcul de la quotité correspondante, se reporter à l'annexe 6 : simulateur des quotités de travail. Cette quotité est susceptible d'être ajustée en fonction du poste obtenu au mouvement.

Dans le cadre d'une **répartition hebdomadaire du service**, les quotités de temps partiels sont rémunérées à hauteur de l'exacte quotité de travail obtenue en défalquant le nombre d'heures contenues dans les demi-journées libérées du nombre total d'heures d'un service hebdomadaire à temps plein.

Pour toute demande d'exercice à temps partiel, **vous voudrez bien indiquer la ou les demi-journée(s) que vous souhaitez libérer** (cf. annexe 3 et annexe 4).

Toutefois, dans l'intérêt du service, l'administration se réserve le droit de modifier ces demi-journées libérées.

A noter : les enseignants qui percevaient le complément de libre choix d'activité et dont la quotité d'exercice à temps partiel serait supérieure à 80% sont invités à contacter le service de la CAF.